

VD_OMNI FI.1998.0039 vom 5. April 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1998.0039

FR: VD_OMNI FI.1998.0039 du 5 avril 2002

IT: VD_OMNI FI.1998.0039 del 5 aprile 2002

Regeste

c/ ACI | Refus de taxation intermédiaire en cas de réduction d'activité lucrative indépendante lorsque les revenus de l'activité réduite excèdent le 10% de l'activité antérieure.

Erwägungen

E. 12

et les arrêts cités). c) La fin de l'activité lucrative invoquée par le recourant figure au nombre des cas de taxation intermédiaire prévus par la loi. En pareil cas, il n'y a en principe lieu de procéder qu'à une seule taxation intermédiaire, lors de la cessation de l'activité lucrative principale liée à l'âge ou à l'état de santé du contribuable, mais non pas déjà en cas de diminution partielle de l'activité lucrative, ni en cas de cessation d'une activité lucrative accessoire ou lorsque l'une des sources de revenu tombe (Archives 60, 254, cons. 3a; 57, 155; 54, 50; 53, 190; ATF 110 Ib 314). Toutefois, lorsque l'activité est fortement diminuée au point d'être devenue pratiquement insignifiante, on admet qu'il y a lieu à taxation intermédiaire (Rivier, op. cit., p. 472). Ainsi, le contribuable doit avoir mis un terme pour l'essentiel à l'activité principale à laquelle il consacrait le meilleur de son temps et dont tirait l'essentiel des revenus de son travail (Heinz Masshardt, Kommentar zur direkte Bundessteuer, 2. Auflage, Zürich 1985, ad art. 96 AIFD, n° 9, réf. citées). En outre, la renonciation à une activité peut ne pas être définitive, mais doit s'étendre à une certaine durée, ce qui exclut l'abandon passager de l'activité (Archives 30, 88). Les modifications du revenu doivent également apparaître durables, selon toute probabilité; de simples fluctuations ou une perte passagère du revenu restent sans incidence (Archives 54, p. 445 ss, not. 451; Rivier, op. cit., p. 472; Instructions de l'AFC pour l'application des articles 42 et 96 AIFD, in Archives 19, 439 et ss, not. 445; StE 1991 B.63.13, nos 27 & 31; Archives 54, 48, cons. 2b). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que le passage d'une activité à temps complet à un mi-temps ne suffisait pas à justifier une taxation intermédiaire (StE 1984, B.63.13, n° 3), pas plus qu'une diminution de revenu de 40% (ATF du 20 février 1986 dans la cause C. Re). En résumé, les taxations intermédiaires en raison de la cessation d'une activité lucrative supposent une modification structurelle profonde de la situation professionnelle dans son ensemble, au point que le maintien de la taxation ordinaire bisannuelle ne peut plus être justifié (ATF 115 Ib 8; StE 1991 B 63.13 No 26 et 31). d) De la doctrine et de la jurisprudence précitées se dégage clairement le principe qu'un contribuable de condition indépendante - qui, contrairement au salarié, peut librement disposer de son temps et gérer sa force de travail à sa convenance - ne saurait prétendre à une taxation intermédiaire en cas de réduction de son taux d'activité, sauf à constater que l'activité est fortement diminuée, de manière durable et avec une modification essentielle du revenu, au point de pouvoir considérer qu'elle est devenue pratiquement insignifiante. Tel est bien le principe retenu par

l'administration fiscale vaudoise lorsqu'elle exige que la réduction de l'activité indépendante laisse apparaître celle-ci comme "strictement accessoire". L'on ne saurait non plus considérer qu'elle abuse de son pouvoir et tombe dans l'arbitraire en estimant qu'une activité n'est "pratiquement insignifiante" ou "strictement accessoire" que lorsque les revenus que l'on en retire n'excèdent pas 10% de ceux réalisés auparavant. Ce faisant, le fisc vaudois utilise certes un mode de calcul schématique, inspiré de considérations pratiques et d'économie administrative. Mais le Tribunal fédéral a admis le bien-fondé de ce mode de faire, même lorsqu'il n'assure pas un traitement égal aux contribuables dans toute la mesure souhaitée (ATF 109 Ia 97; Danielle Yersin, Egalité de traitement en droit fiscal, RDS 1992 II 210). Il revient en effet au législateur cantonal de choisir des solutions visant à simplifier l'imposition, choix qui ne saurait être sanctionné par l'autorité judiciaire qu'en cas d'aménagement d'un privilège fiscal incompatible avec le principe d'une imposition égale, grief auquel l'autorité fiscale échappe manifestement dès lors qu'elle entend traiter de la même manière des contribuables de même condition. Ceci étant, force est de constater que, de l'aveu même du recourant, la diminution de ses revenus, en 1995 comme en 1997, n'atteint pas le seuil précité des 10%. En outre, le contribuable n'allègue ni ne démontre avoir réduit son taux d'activité de plus de 40%, seuil dont la jurisprudence citée plus haut retient qu'il ne justifie pas une taxation intermédiaire. Enfin, et par surabondance, on observe que l'intéressé a vu ses revenus de 1996 augmenter de 6% par rapport à ceux de l'année précédente, et que si les revenus tirés de son activité indépendante ont accusé une baisse assez sensible dès 1997, avec une diminution de 68,5% par rapport à 1996, ceux réalisés en 2000 sont à nouveau supérieurs à ceux réalisés en 1999, ce qui contredit le caractère durable de la réduction des revenus dont le contribuable entend se prévaloir. Mal fondé, le premier moyen du recourant est en conséquence rejeté. 3. a) Le recourant se plaint ensuite d'une violation du principe de la capacité contributive. Il soutient que le législateur a précisément institué la taxation intermédiaire pour pallier aux rigueurs du système *praenumerando*, qui le frapperait en l'occurrence particulièrement durement. Il fait à cet égard valoir que les charges financières qu'il supporte - tenant pour l'essentiel à d'importantes charges de famille (une épouse et une fillette de 10 ans, ainsi qu'une lourde pension alimentaire due à son ex-épouse) et à des arriérés d'impôts qualifiés de colossaux - ont eu raison de sa de fortune et le mettent dans l'impossibilité de faire face à ses dettes. b) Le principe de la capacité contributive, qui prévoit certes notamment qu'un contribuable ne peut être imposé dans une mesure dépassant son véritable enrichissement, n'est pas absolu. Il comporte une importante restriction lorsque le législateur opte pour une taxation selon le système *praenumerando*, qui fonde par essence une divergence entre l'imposition effective et la capacité contributive. Si la taxation intermédiaire a été introduite pour remédier à certaines rigueurs de ce système, il s'agit toutefois d'un simple correctif à un mode de taxation qui demeure et doit demeurer la règle: il n'appartient pas au juge, mais bien au législateur d'affiner les règles applicables pour supprimer ces rigueurs dans la mesure du possible (ATF du 16 mars 1984, in StE 1984 B 63.13, n° 3). La taxation intermédiaire doit ainsi rester d'application limitée, pour des cas exceptionnels, et ne saurait intervenir chaque fois qu'il y a divergence entre la capacité contributive effective durant une période fiscale donnée et l'imposition découlant, pour cette même période, des éléments imposables des deux années antérieures (ATF non publié du 8 mars 2000 (2A.552/1999), consid. 4). c) En l'espèce, ayant bénéficié d'une taxation intermédiaire au 1er janvier 1994 déjà propre à le soulager des rigueurs du système *praenumerando* lorsqu'il mit fin à son activité lucrative dépendante, le recourant ne démontre pas que la charge fiscale qu'il supporte depuis lors

justifie qu'il bénéficie à nouveau exceptionnellement d'une taxation intermédiaire, dès lors qu'il ne remplit précisément pas, comme vu plus haut, la condition objective d'un passage à une activité strictement accessoire. Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue que l'intéressé dispose d'autres revenus que ceux de son activité lucrative indépendante, notamment de rentes et de pensions non négligeables, et qu'il ne soutient pas avoir entrepris d'autres démarches propres à réduire ses charges, telles une action en réduction de la pension alimentaire due à son ex-épouse ou une demande de remise de tout ou partie de ses arriérés d'impôt. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.